FRC 4595.5

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE LOI

Case
FRC
18994

SUR

LA POLICE EXTÉRIEURE DES CULTES;

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITE DE LÉGISLATION;

PAR GENISSIEU, Député de l'Isère.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ ET D'APRÈS LES DÉCRETS DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

6me. jour complémentaire, an 3.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVERTISSEMENT DU RAPPORTEUR.

Si ce projet ne paroît que sous le nom du comité de législation, c'est que lui seul en a discuté et arrêté tout l'ensemble; mais, dans l'exacte vérité, il est non-seulement l'ouvrage du comité dans sa composition actuelle, mais encore, et presque pour le tout, du même comité tel qu'il étoit formé il y a deux mois, et pour beaucoup celui de commissaires des comités de salut public, de sûreté générale et de législation, qui en avoient presque arrêté tous les articles, et qui n'avoient pu finir parce que les renouvellemens des comités avoient décomposé la commission. Le comité de législation desiroit le mettre en nouvelle discussion avec les comités de salut public et de sûreté générale, mais en considérant les immenses occupations des trois comités, et la difficulté de les réunir, il a senti que cette nouvelle discussion sur plus de trente articles, discussion que viendroient interrompre et croiser sans cesse d'autres affaires encore plus urgentes, pouvoit retarder la présentation du projet à un terme presque indéfini; il a senti que si cette matière étoit renvoyée au corps législatif, divisé en deux conseils, on ne pouvoit pas prévoir à quelle époque il y auroit une loi, et qu'alors la malveillance auroit pendant trop long-temps un trop libre cours, puisqu'après l'organisation de la constitution il n'y auroit plus de comité de sûreté générale pour y suppléer par des actes provisoires, et c'est ce qui l'a déterminé à présenter à la Convention la rédaction qu'il adopte.

Au reste, comme ce projet n'est pas celui d'une loi révolutionnaire, on a tâché de le rendre tel qu'il puisse, d'une part, convenir à toutes les époques et devenir dans cette partie un développement des principes constitutionnels, et de l'autre, arrêter ou réprimer suffisamment les trames et les complots qui se commettent aujourd'hui; mais, comme il n'y a aucun article qui concerne spécialement les prêtres insermentés, réclus, déportés ou déportables, son adoption ne toucheroit point aux mesures prises contre ces derniers, et n'empêcheroit point le gouvernement de prendre ou proposer contr'eux celles que la justice et le salut de l'État pourroient commander, si la loi préposée étoit insuffisante.

En un mot, cette loi, qui, bien méditée, paroîtra peut-être suffisante pour réprimer les entreprises des prêtres insermentés, quoiqu'il n'y soit pas question d'eux en particulier, seroit encore nécessaire, quoique moins urgente, quand même il n'existeroit pas en France un seul de ces prêtres, car il faudroit toujours une police extérieure des cultes; sans cela on auroit à craindre l'esprit de domination et d'intolérance qui pourroit naître ou se développer rapidement parmi ceux même des ministres qui se sont d'ailleurs montrés amis de la liberté et des principes républicains.

PROJET DE LOI,

Sur la Police extérieure des Cultes,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par GENISSIEU, Député de l'Isère.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

Considérant, qu'aux termes de la constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, *en se conformant aux lois*, le culte qu'il a choisi; que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, & que la République n'en salarie aucun;

Considérant que ces bases fondamentales du libre exercice des cultes étant ainsi posées, il importe d'une part de réduire les lois en conséquences nécessaires qui en dérivent, & à cet effet de réunir en un seul corps, de modifier ou compléter celles qui ont été rendues, & de l'autre d'y ajouter des dispositions pénales qui en assurent l'exécution;

Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, & qu'elles n'ont & ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police & de sûreté publique;

Qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonctions;

Exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourroient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'État;

Prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendroit à rendre un culte exclusif ou dominant & persécuteur, tels que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais des cultes, l'exposition des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies & l'usage des costumes hors des enceintes destinées auxdits exercices, & les entreprises des ministres relativement à l'état civil des citoyens;

Réprimer des délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes;

Et enfin régler la compétence & la forme de la procédure dans ces sortes de cas,

Décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Surveillance de l'exercice des cultes.

ARTICLE PREMIER.

Disposition préliminaire & générale.

« Tout rassemblement de citoyens, pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées. »

Cette surveillance se renferme dans des mesures de police & de sûreté publique (1). Hors de cette surveillance, la loi ne reconnoît aucun ministre de culte.

TITRE II.

Garantie du libre exercice de tous les cultes.

II. (2)

« Ceux qui auroient outragé les objets d'un culte quelconque (3) ou ses ministres en fonctions, ou interrompu, par un trouble public, les cérémonies religieuses de quelqu'autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., *ni être moindre de 50 liv. par individu*, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder *deux* (4) *ans*, *ni être moindre d'un mois*,

(1) Texte de la loi du 3 ventôse.

(2) Cet article est copié de l'article XI de la police correctionnelle, sauf les mots italiques, qui sont ajoutés ou changés.

(3) Il y avoit ici : *soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte.* Nous avons dû supprimer ces mots, parce qu'un des articles suivans détermine où l'on peut exercer les cultes.

(4) L'article portoit le *maximum* à un an ; c'étoit assez alors, mais aujourd'hui ce seroit, en beaucoup de cas, insuffisant : il n'y a point de *minimum*, & il a fallu le fixer à un mois, & prévoir des cas graves où il pourroit écheoir peine corporelle ou infamante.

sans préjudice aux peines portées par le code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu ».

III.

Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges & administrateurs, d'interposer leur autorité, & à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes réligieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, ou de telle autre manière que ce soit (1).

IV.

Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police, pour maintenir l'ordre & la décence dans les fêtes purement civiques.

TITRE III.

De la garantie civique exigée des ministres de tous les cultes.

V.

Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal

---

(1) Il n'y auroit plus de liberté de culte, & sans cesse le repos des citoyens, & même la tranquillité publique, seroient troublés par mille petites vexations ou par des émotions populaires, si le fanatisme religieux portoit une police intolérante, ou des individus à en contraindre impunément d'autres à observer exclusivement *le dimanche ou le samedi*, & si à son tour le fanatisme de la liberté publique, dégénérant en intolérance, ne permettoit d'observer que le *décadi*: au reste, l'article suivant contient ce qui est nécessaire pour faire respecter le jour de repos *civil*.

du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déja faites, ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article.

V I.

La formule de la déclaration exigée ci-dessus, est celle-ci:

« Le . . . devant nous . . . . est comparu N (*le nom & prénom seulement*) habitant à . . . . . »

» Lequel a fait la déclaration dont la teneur suit:

« Je reconnois que l'universalité des citoyen français est » le souverain (1), & je promets soumission & obéissance » aux loix de la République ».

» *Nous lui avons donné acte de cette déclaration, & il a* » *signé avec nous* ».

La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins, sera nulle & comme non avenue. Ceux qui l'auront reçue, seront punis chacun de 500 liv. d'amende, & d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois.

---

(1) Entre cette base fondamentale de la liberté, *l'universalité des citoyens français est le souverain*, & entre la constitution & les autres lois de la République il y a une distinction essentielle à faire.

Lorsqu'une constitution est acceptée, lorsque des lois sont faites, les bons citoyens les aiment malgré leurs défauts, concourent à les faire respecter & exécuter jusqu'à ce qu'elles soient réformées en mieux; mais on ne peut rigoureusement exiger que *soumission & obéissance*. Il y auroit tyrannie de forcer à reconnoître explicitement pour vrais des principes qu'on croiroit erronnés, & pour justes des lois qu'on ne jugeroit pas telles; mais quiconque ne veut pas reconnoître que *l'universalité des citoyens est le souverain*, quiconque ne veut pas reconnoître ce principe éternel qui n'exclut que l'entier esclavage, & se prête d'ailleurs à toute forme de gouvernement, puisque le peuple souverain est maître d'adopter celle qui lui plait, est un esclave qui méconnoît les droits de l'homme, il veut ce qu'il ne peut pas; il veut s'aliéner, il veut que les hommes s'aliènent; il se révolte contre la volonté générale, il mérite d'être chassé comme l'ennemi déclaré de la société.

VII.

Tout individu qui, une décade après la publication du préſent décret, exercera le miniſtère d'un culte, ſans avoir ſatisfait aux deux articles précédens, ſubira la peine portée en l'article VI, & en cas de récidive, il ſera condamné à dix ans de gêne.

VIII.

Tout miniſtre de culte qui, après avoir fait la déclaration dont le modèle eſt donné article VI, l'aura retracté ou modifiée, ou aura fait des proteſtations ou reſtrictions contraires, ſera banni à perpétuité du territoire de la République.

S'il y rentre, il ſera condamné à la gêne, auſſi à perpétuité.

TITRE IV.

De la garantie contre tout culte qu'on tenteroit de rendre excluſif ou dominant.

SECTION PREMIÈRE.

Concernant les frais des cultes.

IX. (1)

Les communes ou ſections de communes ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

X. (2)

Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe forcée pour acquitter les dépenſes d'aucun culte, ou le logement des miniſtres.

---

(1) Texte de la loi du 3 ventôſe.
(2) Texte de la même loi.

XI.

Tous actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugemens ou rôles, faits, pris, ou rendus en contravention aux deux articles précédens, seront nuls & comme non avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront, seront condamnés chacun à 500 livres d'amende, & à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni en excéder six.

XII.

Ceux qui tenteront par injures ou menaces, de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui provoqueront lesdites injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 livres, ni excéder 500 livres.

S'il y a voie de fait ou violence, la peine sera celle portée au code pénal. Si la voie de fait commise n'y est pas prévue, le coupable sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre de six mois, & d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres.

SECTION II.

Des lieux où il est défendu de placer les signes particuliers à un culte.

XIII.

Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé & attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte (1) destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes & marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monumens des arts.

---

(1) Quelques personnes pensent qu'on pourroit dire : *si ce n'est dans l'enceinte de l'édifice, ou sur l'édifice destiné aux exercices*, &c.

XIV.

Ces signes seront enlevés de tout autre lieu, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, &, à leur défaut, du commissaire du directoire exécutif près du département. Ils auront attention d'en prévenir les habitans, & d'y procéder de manière à prévenir les troubles.

XV.

Tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes par-tout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., ni être moindre de 100 liv., & à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours.

SECTION III.

Des lieux où les cérémonies des cultes sont interdites.

XVI.

Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

XVII.

L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte doit être indiquée & déclarée à l'adjoint municipal dans les communes au-dessous de cinq mille ames; & dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Il sera tenu registre de cette déclaration, & il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est

défendu à tout ministre de culte & à tous individus, d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.

XVIII.

La contravention à l'un des articles XVI & XVII sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 500 liv., ni être moindre de 100 liv., & d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois.

En cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne.

XIX (1).

Nul ne peut, *sous les peines portées en l'article précédent*, paroître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

SECTION IV,

Concernant les actes de l'état civil.

XX.

Il est défendu à tous juges, administrateurs & fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourroient donner relativement à l'état civil des citoyens; la contravention sera punie comme en l'article XVIII. Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux, ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines.

XXI.

Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention dans lesdits actes des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'article XVIII.

---

(1) Texte de la loi du 7 ventôse. Il n'y a d'ajouté que les mots marqués en italique.

TITRE V.

De quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice du culte.

XXII.

Tout ministre d'un culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices d'un culte (1), aura lu ou fait lire à une assemblée d'individus, ou qui aura affiché ou fait afficher, distribué ou fait distribuer un écrit émané, ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la République française, ou même d'un ministre de culte résidant en France, qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison; & en cas de récidive, à deux ans.

XXIII.

Sera condamné à la gêne à perpétuité, tout ministre de culte qui aura commis un des délits suivans, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières en quelque langue que ce puisse être; soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher & distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera, ou dont tout autre sera l'auteur.

Savoir, si par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale;

Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs père & mère à les rappeler;

---

(1) Le rapporteur pense individuellement que cet article est dangereux, si l'on ne retranche pas ces mots : *hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices d'un culte*, & qu'il faut alors s'en tenir à l'article suivant.

Ou s'il a blamé ceux qui voudroient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine, & la défense de la liberté ;

Ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes & couleurs ;

Ou enfin, s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison, ou à la rébellion contre le gouvernement.

XXIV.

Si, par des écrits, placards, ou discours, un ministre de culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à 1000 livres d'amende, & à deux ans de prison.

Il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte.

S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne.

XXV.

Il est expressément défendu auxministres d'un culte & à leurs sectateurs, de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice de l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article IV de la loi du 11 prairial, à peine de 500 livres d'amende & d'emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de deux.

TITRE VI.

De la compétence, de la procédure & des amendes.

XXVI.

Lorsque, selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer des amendes ou un emprisonnement, le tribunal

de police correctionnelle en connoîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel de département.

XXVII.

Les jugemens de la police correctionnelle seront exécutés par provision, nonobstant l'appel. Il est défendu aux tribunaux criminels, à peine de destitution, d'accorder aucune surséance.

XXVIII.

Les officiers de police de sûreté, directeurs de jurés & tribunaux de police correctionnelle, pourront décerner des mandats d'amener ou d'arrêt.

XXIX.

Lorsque la nature du délit sera telle, qu'il pourra écheoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes & la procédure ordonnées pour la conviction de ces sortes de délits, sauf les modifications suivantes :

1°. Que le jury de jugement sera tiré au sort sur la liste des jurés spéciaux, faite conformément à la loi ;

2°. Que sa déclaration sera formée aux deux tiers des voix.

XXX.

La condamnation à l'amende emportera, de plein droit, contrainte par corps.

Néanmoins le condamné ne pourra être retenu, pour le seul défaut de paiement, plus de trois mois.

Lorsque l'amende concourra avec la condamnation à un emprisonnement, les trois mois ne courront qu'à compter de l'expiration du terme de la condamnation audit emprisonnement, de manière pourtant que le *maximum* n'excède pas deux ans.

XXXI.

Les précédentes lois ſont abrogées en tout ce qui ſeroit contraire à la préſente.

XXXII.

Juſqu'à l'organiſation des autorités conſtituées en vertu de la conſtitution, les fonctions attribuées par la préſente loi aux adjoints municipaux dans les communes au-deſſous de cinq mille ames, ſeront remplies par les municipalités

Celles attribuées aux commiſſaires du directoire exécutif, le ſeront par les procureurs des communes, procureurs-ſyndics de diſtrict ou de département; & les affaires déférées par appel aux tribunaux criminels de département, en matière de police correctionnelle, le ſeront aux tribunaux de diſtrict.